



Département
des Landes

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250922-22092025B-AR



Les Landes, le Département

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2025-08

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU DISPOSITIF INTEGRÉ DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) DE MORCENX-LA-NOUVELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 avril 2023 instituant une régie d'avances de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse Départementale en date du **02 SEP. 2025** ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) de Morcenx-La-Nouvelle ;

ARTICLE 3 – La régie est installée à l'I.T.E.P de Morcenx-La-Nouvelle – 2 Impasse Marcel Paul - 40110 Morcenx-La-Nouvelle ;

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 5 – La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses pédagogiques, éducatives,
- dépenses administratives, de transports, déplacements,



- achats de fournitures médicales,
- sorties et camps estivaux,
- entretien et réparation,
- combustible et carburant,
- frais de parking,
- frais d'affranchissements, petit matériel.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- carte bancaire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur Départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 - La régie encaisse les produits :

- les réparations sous forme d'amendes ou d'indemnités, du matériel dégradé par les enfants.

ARTICLE 11 - Les recettes désignées à l'article 10 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou formule assimilée.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 18 - Le Président du Conseil départemental et la Payeuse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 040-224000018-20250922-22092025B-AR



Mont-de-Marsan, le

22 SEP 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
La Payeuse Départementale

XF-L

Par Procuration,

Céline BALAINE
Inspectrice des Finances Publiques